

Règlement: documents graphiques
Le zonage

Echelle: 1/5 000ème

Pour les éléments de paysage protégés, se référer aux documents graphiques :
Le patrimoine : les éléments à préserver au titre de la Loi Paysage

Arrêté le : 22 avril 2010
Approuvé le : 25 février 2011
Rendu exécutoire le :

660471 : Rue Le Roux - 09806 LE RELEC KERHOUX - Tél : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 13 17 - plu@coutmeux.fr

LEGENDE

U- Les zones urbaines

- UA : Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat du Centre-Bourg
- UB : Secteur urbain à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat des quartiers du Bourg et des pôles secondaires
- UY : Secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services

AU- Les zones à urbaniser

- Urbanisation à court et moyen terme :
- AUr : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- Urbanisation à long terme :
- AUs : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

A- La zone agricole

- A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Aa : Secteur agricole ne permettant pas la construction et l'installation de bâtiments agricoles

N- La zone naturelle

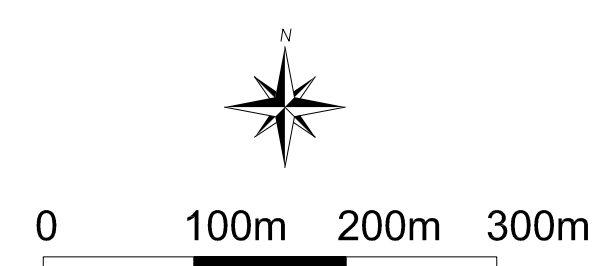
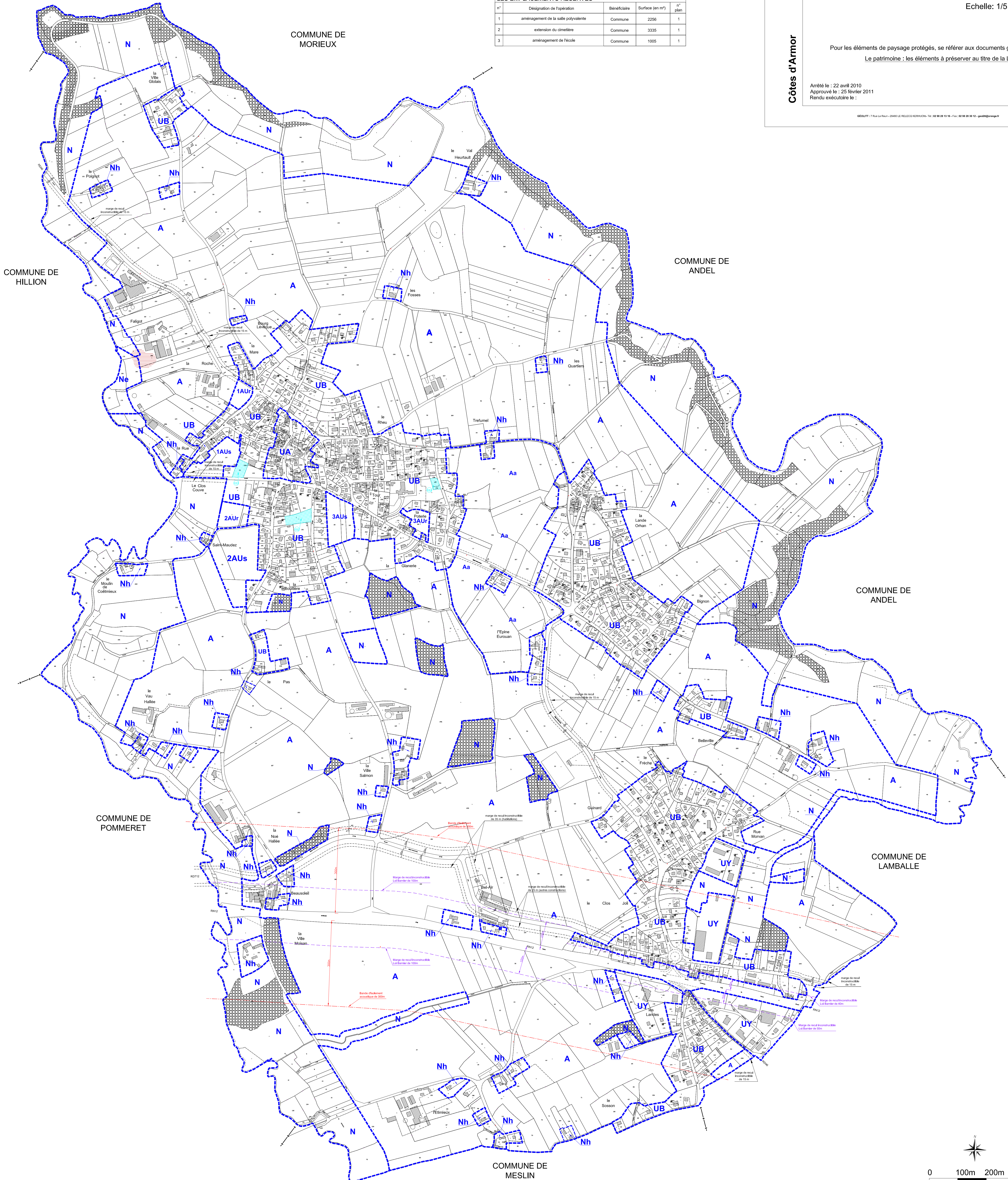
- N : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel
- Ne : Secteur couvrant les installations de traitement des eaux usées
- Nh : secteur pouvant permettre sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, l'extension et, dans certains cas, le changement de destination des constructions existantes

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Emplacement réservé (ER)
- Site archéologique
- Marge de recul inconstructible par rapport aux routes départementales (à partir de l'axe de la voie)
- Marge de recul inconstructible Loi Barnier par rapport à la RN 12 (à partir de l'axe de la voie)
- Bande d'isolement acoustique par rapport à la RN 12 (300m à partir du bord de la route)

LES EMPLACEMENTS RESERVES

n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)	n° plan
1	aménagement de la salle polyvalente	Commune	2256	1
2	extension du cimetière	Commune	3335	1
3	aménagement de façade	Commune	1005	1



Avertissement : les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématisique (ils sont signalés par un point #)